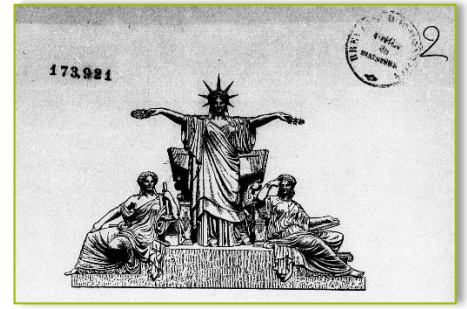




RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LA TRANSMISSION ET LA CESSIION DES BREVETS D'INVENTION AU XIX^E SIÈCLE

Les déposants de brevets ont la possibilité de créer des sociétés pour exploiter leur brevet. Les sociétés par actions sont cependant interdites.

Ils ont également le droit de céder leur brevet, en tout ou partie, par acte notarié, qui doit être enregistré au secrétariat de la préfecture du département de résidence du déposant. Le titulaire d'un brevet d'invention peut donc faire usage de son titre de propriété comme s'il s'agissait d'une propriété mobilière.

Après 1844, les dispositions des lois de 1791 ne sont pas modifiées : les actes notariés doivent être déposés au secrétariat de la préfecture du lieu de dépôt des brevets. Le ministère du Commerce doit tenir un registre des cessions et mutations de brevets.

Les cessionnaires et les titulaires de brevets peuvent utiliser les certificats d'addition déposés par le premier breveté.



www.inpi.fr



+33 (0)1 56 65 89 98



INPI France

inpi